

Simplification du régime de police administrative des manifestations sportives

Un travail engagé depuis 2015

- Suppression de l'obligation « générale » de déclaration de manifestations sportives prévue à l'article L. 331-2 et extension de la police spéciale du préfet en matière de manifestation sportive.
- Modification de l'article L. 331-8-1 du code du sport relatif aux manifestations sur la voie publique. Les déclarations sont adressées aux Maires lorsque la manifestation (sans VTM) se déroule sur le territoire d'une seule commune

Article L. 331-2

L'autorité administrative peut, par arrêté motivé, interdire la tenue de toute compétition, rencontre, démonstration ou manifestation publique de quelque nature que ce soit, dans une discipline ou une activité sportive lorsqu'elle présente des risques d'atteinte à la dignité, à l'intégrité physique ou à la santé des participants.

Article L. 331-8-1

Les déclarations des manifestations sportives se déroulant sur la voie publique à l'intérieur du territoire d'une seule commune et ne comportant pas la participation de véhicule à moteur sont transférées au maire de la commune concernée ou au préfet de police à Paris. Les conditions d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Présentation des nouvelles dispositions introduites par décret en Conseil d'Etat

- Deux grandes catégories :
 - Manifestations sportives sans VTM
 - Manifestations sportives avec VTM

Manifestations sportives sans VTM

- Manifestations sportives sur la voie publique sans classement, ni chronométrage et dans le respect du code de la route (R. 331-6)

Actuellement

- Déclaration en fonction du nombre de participants et de l'activité sportive:
- Plus de 75 piétons
 - Plus de 50 cycles ou autres véhicules non motorisés
 - Plus de 25 chevaux

Après

- Déclaration en fonction du nombre de participants :
- Plus de 100 participants

Manifestations sportives sans VTM

- Manifestations sportives sur la voie publique avec classement ou chronométrage (R. 331-9 et R. 331-10)

Actuellement

- Régime d'autorisation
- Avis de la fédération délégataire

Après

- Régime de déclaration
- Avis de la fédération délégataire sur les RTS ou pour les fédérations agréées convention annuelle conclue avec la fédération délégataire concernée

Manifestations sportives avec VTM

- Manifestations sportives avec VTM sur un circuit permanent homologué

Actuellement

- Régime d'autorisation
- Avis de la CDSR

Après

- Régime de déclaration
- Avis de la fédération délégataire sur les RTS ou pour les fédérations agréées convention annuelle conclue avec la fédération délégataire concernée

Manifestations sportives avec VTM

- Manifestations sportives avec VTM sur un circuit non permanent ou sur la voie publique

Pas de modification

- Régime d'autorisation
- Avis de la CDSR

Manifestations sportives avec VTM

- Manifestations sportives avec VTM sur la voie publique sans chronométrage et sans classement dans le respect du code de la route (R. 331-18)

Actuellement

- Régime d'autorisation :
 - + de 200 véhicules automobiles
 - + de 400 véhicules de deux à quatre roues
- Régime de déclaration en dessous de ces seuils

Après

- Régime de déclaration :
 - + de 50 véhicules
 - Pas de déclaration en dessous de 50 véhicules

Dispositif de « bulle de priorité »

La priorité de passage et la fermeture totale de la voie publique permettent de gérer la circulation publique au moment du passage de la course.

L'usage exclusif et temporaire de la voie publique complètera ces deux possibilités.

Déclaration des manifestations sportives atypiques

- « Art. R. 331-4-1. - Toute compétition, rencontre, démonstration ou manifestation publique autres que celles prévues aux articles R. 331-4, R. 331-6, R. 331-18 et R. 331-46, dans une discipline sportive pour laquelle aucune fédération n'a reçu délégation, et qui n'est pas organisée par une fédération sportive agréée, fait l'objet d'une déclaration à l'autorité administrative un mois au moins avant la date de la manifestation prévue.
- « Un arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre chargé des sports fixe la composition et les modalités de dépôt des déclarations.»